



Ville de Figeac
Services Techniques
N/REF : MA/14/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise COMELEC POTEAU - TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX - et à effet d'effectuer des travaux de remplacement d'appui orange chemin de Pataclan,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COMELEC POTEAU est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus chemin de Pataclan, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 19 novembre 2026.**

ARTICLE 3 : Ces travaux devront être réalisés selon les conditions suivantes, la circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 50 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Une signalisation réglementaire de chantier indiquant le rétrécissement de chaussée devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise SOLUTIONS 30 prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

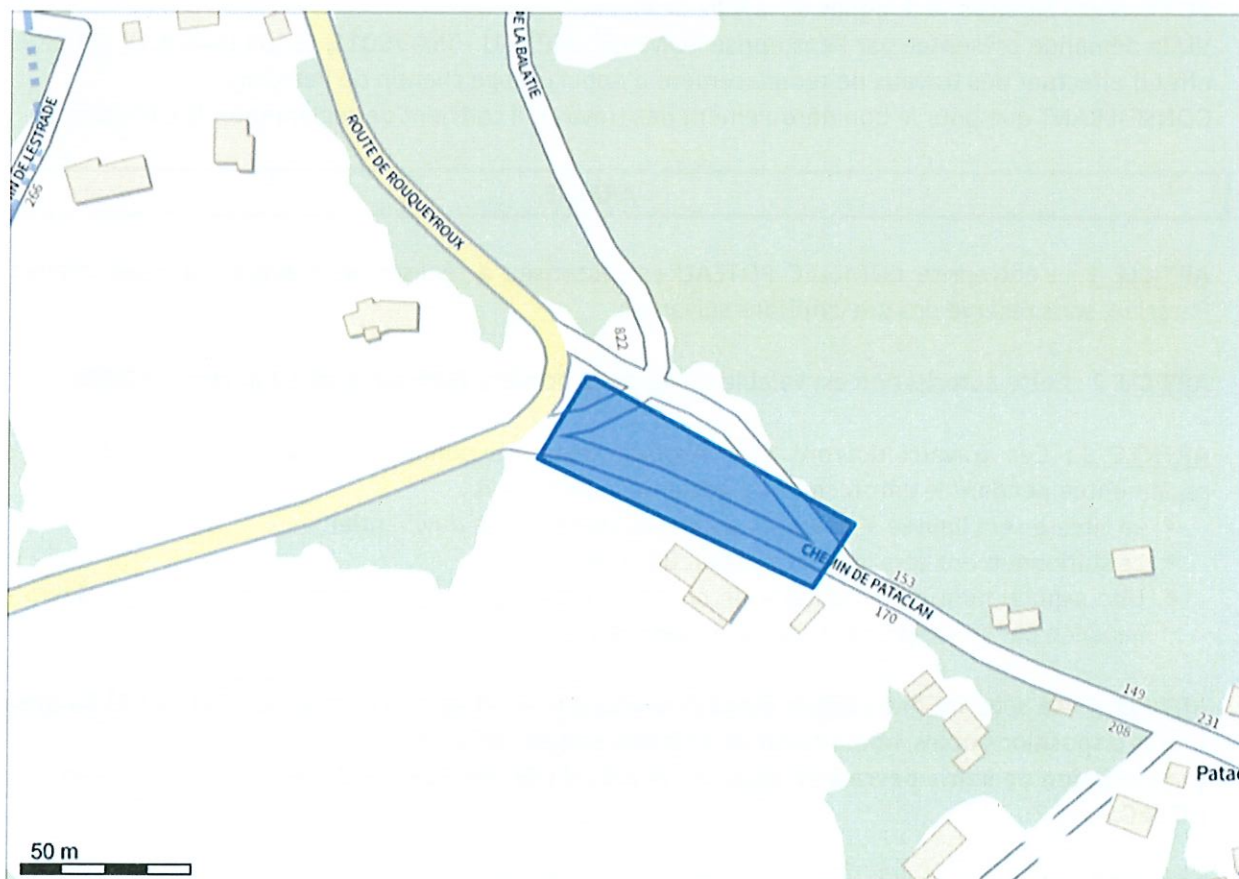
ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

FIGEAC, le
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

15 OCT. 2026



Copies : Service Population
Centre hospitalier – CIS
Grand-Figeac
Service collecte
Informations municipales